

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 051103

M. A...C...

M. Damay
Magistrat désigné

M. Blanchet
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 décembre 2006
Lecture du 28 décembre 2006

Aide juridictionnelle – Décision du 21 juin 2005

37-05-02

37-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2005, présentée pour M. A...C..., élisant domicile..., par Me Nury, avocat à la cour ; M. C...demande que le Tribunal :

- annule la décision du 2 mai 2005 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'indemnisation des conséquences de son placement illégal en cellule disciplinaire ;
 - condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice ;
 - condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 21 juin 2005, admettant M. A... C...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} février 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Damay, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.222-24 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Blanchet pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2006 :

- le rapport de M. Damay, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Blanchet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.C..., détenu à la maison d'arrêt de Riom a fait l'objet le 15 juin 2004 d'une sanction de 45 jours de cellule disciplinaire dont 10 avec sursis prononcée par le président de la commission de discipline pour avoir provoqué un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement, avoir refusé l'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement et avoir exercé des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ; que la sanction a toutefois été annulée le 11 août 2004 par décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire en raison du non-respect du délai de trois heures minimum, prévu par l'article D.250-2 du code de procédure pénale, dont dispose l'avocat avant la comparution devant la commission de discipline, pour prendre connaissance du dossier et préparer la défense de son client ; que M. C...demande à être indemnisé par le versement d'une somme de 1 000 euros des conséquences de cette décision illégale qui a été entièrement exécutée ;

Considérant que si le ministre de la justice soutient que la décision attaquée a été annulée pour un vice de forme et que ni la réalité des agissements incriminés, ni le bien fondé de la sanction ne sont contestés, il est constant que l'administration a porté atteinte aux droits et garanties de la procédure disciplinaire en ne permettant pas à l'avocat du requérant de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense ; qu'il en est résulté pour M. C...un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'administration à lui verser la somme de 200 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, d'une part, M. C...n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. C...n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié

d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 2 mai 2005 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. C...une somme de 200 euros en réparation de son préjudice.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M.C..., au garde des sceaux, ministre de la justice et à Me Nury.

Lu en audience publique le 28 décembre 2006.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : P. DAMAY

Signé : C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME :
P/ LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,